24/03/1994

(A)

N°17/94.
du 24.03.1994

Numéro 1099 du registre.

Audience publique du jeudi, vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze,

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE * Grand-Duché de Luxembourg *

Composition:
Paul KAYSER, président de la Cour,
Roger EVERLING, conseiller à la Cour de cassation,
Guy REILAND, conseiller à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, premier conseiller à la Cour d'appel,
Georges SANTER, conseiller à la Cour d'appel,
Camille WAMPACH, procureur général d'Etat,
Marcel LANNERS, greffier en chef.

Entre:

Monsieur S.), ouvrier, né le (...), demeurant à L-(..),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Edmond LORANG, avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, **section industrielle,** dont le siège est à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son comité-directeur, Monsieur H.), président de l'Office des assurances sociales, demeurant à (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Marco NOSBUSCH, avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION

Ouï Monsieur le conseiller REILAND en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général NICOLAY;

Vu l'arrêt attaqué du 10 mars 1993, numéro 21/93, rendu par le Conseil supérieur des assurances sociales et notifié aux parties le 22 mars 1993;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 7 mai 1993 par S.) à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, section industrielle (ci-après ASSOCIATION D'ASSURANCE), et déposé au greffe de la Cour, le 13 mai 1993;

Vu le mémoire en réponse, signifié le 2 juillet 1993 par l'ASSOCIATION D'ASSURANCE à S.) , et déposé au greffe de la Cour, le 5 juillet 1993;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que S.) a subi le 12 décembre 1988 un accident professionnel entraînant pour lui des blessures; que par décision du 21 décembre 1989, la commission des rentes de l'ASSOCIATION D'ASSURANCE a limité les prestation des assurances sociales aux périodes d'incapacité totale et refusé l'octroi d'une rente transitoire; que le 31 janvier 1990, S.) a fait un recours contre cette décision devant le Conseil arbitral des assurances sociales, pour voir dire que *"l'incapacité de travail dont est atteint actuellement l'exposant est de 10%"*; que le Conseil arbitral, par décision du 22 mai 1990, a accordé à S.) une rente de 3% pour la période du 18 janvier 1989 au 23 janvier 1989 et à partir du 14 mars 1989 jusqu'à terme ultérieur; que le 14 juin 1990, S.) a fait appel de cette décision pour conclure à l'octroi d'un rente de 10% à titre viager; que par arrêt du 22 avril 1990, le Conseil supérieur des assurances sociales a reçu l'appel en la forme et ordonné une expertise pour fixer le ou les taux de rente résultant des séquelles de l'accident subi par S.) ; qu'à l'audience du 20 janvier 1993, l'ASSOCIATION D'ASSURANCE a interjeté appel incident; que par arrêt du 10 mars 1993, le Conseil supérieur des assurances sociales, statuant en prosécution de cause, a déclaré irrecevables l'appel de S.) et l'appel incident de l'ASSOCIATION D'ASSURANCE;

Sur la recevabilité du pourvoi.

Attendu que la défenderesse soutient que le pourvoi est irrecevable étant donné qu'il appartiendrait à la Cour de constater que *"la qualification d'avoué"* existe dans le chef de l'avocat ayant signé le mémoire et qu'en l'occurrence Maître Edmond LORANG, ayant signé le mémoire, n'a pas pris le titre d'avoué dans son mémoire;

Attendu que selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le mémoire en cassation doit être signé par un avocat-avoué;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 (1) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les avocats inscrits à la liste I des avocats sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avoué et que la prédite loi ne prévoit plus de titre d'avocat-avoué pour le tableau des avocats inscrits;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Maître Edmond LORANG, qui a signé le mémoire en cassation, est inscrit à la liste I des avocats de l'Ordre des avocats à Luxembourg; que le mémoire qualifie le demandeur comme *"comparant par Me Edmond LORANG, avocat, demeurant à Luxembourg, qui se constitue et occupera pour le demandeur en cassation et en l'étude duquel domicile est élu"*; que ces mentions suffisent en l'espèce aux exigences de la loi sur les pourvois et la procédure en cassation relatives à la désignation du signataire du mémoire en cassation, alors qu'il n'est pas soutenu que l'oubli des mots *"inscrit à la liste I des avocats de l'Ordre des avocats à Luxembourg"*, ait porté préjudice à la défenderesse;

Qu'il en suit que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Sur le premier moyen:

"tiré de l'article 40 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 en ce que le Conseil supérieur des assurances sociales a continué à appliquer les règles rigides de la procédure d'appel devant la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 12 alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1927 pourtant abrogé par ledit article 40";

Mais attendu que pour déclarer irrecevable l'appel de S.) , les juges d'appel ne se sont pas seulement fondés sur l'interdiction des demandes nouvelles en appel, mais encore sur les dispositions des articles 15, 16 et 17 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance-accidents obligatoire;

Attendu que le moyen vise exclusivement le premier des motifs précités; que son examen est dénué d'intérêt, étant donné que le motif critiqué n'est pas indispensable au soutien du dispositif attaqué et que le second motif, qui n'est pas critiqué par le moyen, suffit au soutien du dispositif;

Que le moyen ne peut donc être accueilli;

Sur le deuxième moyen:

"tiré de la violation de l'article 1351 du Code civil en ce que les magistrats du Conseil supérieur des assurances sociales ont violé l'autorité de la chose jugée après avoir déclaré, par l'arrêt du

22 avril 1992 entre les mêmes parties l'appel recevable et avoir ensuite, par l'arrêt attaqué, déclaré cet appel irrecevable";

Attendu que la Cour admet que le moyen critique ainsi les deux motifs précités, qui soutiennent la disposition attaquée;

Vu l'article 1351 du Code civil;

Attendu qu'il y a chose jugée d'ordre public, quand au cours de la même instance, il est statué sur les suites d'une précédente décision ayant force de chose jugée et d'une partie du litige dont le juge se trouve dessaisi;

Attendu qu'après avoir énoncé que l'appel de S. a été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi et était partant recevable, les juges d'appel, dans l'arrêt du 22 avril 1992 entre S. et l'ASSOCIATION D'ASSURANCE, ont examiné les arguments des parties quant au fond pour conclure que pour départager les appréciations médicales divergentes, il était indiqué de procéder à l'institution d'une expertise médicale; que le dispositif de l'arrêt reçoit l'appel de S. en la forme et avant dire droit au fond, nomme un expert;

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant en prosécution de cause, remet l'appel de S. en discussion et, se fondant sur l'interdiction des demandes nouvelles en appel et les articles 15, 16 et 17 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926, déclare l'appel de S. irrecevable;

Attendu cependant qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué du 10 mars 1993 méconnait la force jugée de l'arrêt du 22 avril 1992 et viole l'article 1351 du Code civil;

Attendu que la disposition sur l'irrecevabilité de l'appel incident de l'ASSOCIATION D'ASSURANCE étant indivisiblement liée à celle sur l'appel de S. il y a lieu à cassation totale;

Par ces motifs,

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen,

casse et annule l'arrêt rendu le 10 mars 1993 par le Conseil supérieur des assurances sociales, sous le numéro 21/93;

remet en conséquence les parties au même état où elles se sont trouvées avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant le Conseil supérieur des assurances sociales, autrement composé;

condamne l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, section industrielle, aux dépens tant de l'instance en cassation que de la décision annulée, avec distraction au profit de l'Administration de l'enregistrement conformément à l'article 294 du Code des assurances sociales et de la loi sur le Pro Deo;

ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre du Conseil supérieur des assurances sociales et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Paul KAYSER, en présence de Messieurs Camille WAMPACH, procureur général d'Etat et Marcel LANNERS, greffier en chef.